Fiche d'information des autorités fédérales

Projet minier aurifère Marban - Minière O3

Dossier de l'Agence: 84117

Ministère/organisme	Transports Canada		
Personne-ressource principale	René-Claude Bérubé		
Titre de la personne-ressource principale	Agent, Programme de protection de la navigation		
Courriel	rene-claude.berube@tc.gc.ca		
Téléphone	418-509-1732		
Deuxième personne-ressource	Catherine Gaudette		
Titre de la deuxième personne- ressource	Conseillère régionale en environnement		
Courriel	catherine.gaudette@tc.gc.ca		
Téléphone	438-341-2584		
Date	7 décembre 2022		

1. Est-il probable que votre ministère ou organisme soit tenu d'exercer une attribution liée au projet pour permettre sa mise en œuvre? Oui

Dans l'affirmative, veuillez préciser la loi adoptée par le Parlement et cette attribution.

Loi sur les eaux navigables canadiennes

2. Votre ministère ou organisme a-t-il pris en compte le projet, exercé une attribution en vertu de toute loi adoptée par le Parlement relativement au projet ou pris toute mesure qui permettrait la réalisation du projet en tout ou en partie? Non

Veuillez préciser s'il y a lieu.

3. Votre ministère ou organisme est-il en possession de renseignements ou de connaissances spécialisés qui pourraient être pertinents pour la réalisation d'une évaluation d'impact du projet? Oui

Veuillez préciser s'il y a lieu.

Expertise navigation

4. Votre ministère ou organisme a-t-il eu des contacts avec le promoteur ou une participation quelconque auprès de celui-ci ou toute autre partie relativement au projet? (Par exemple, une demande de renseignements à propos de la méthodologie, des orientations ou des données disponibles, ou une présentation du projet.) Non

Veuillez donner un aperçu des renseignements ou des conseils échangés.

5. Votre ministère ou organisme a-t-il des renseignements ou des connaissances supplémentaires non mentionnés ci-dessus incluant de l'information au sujet du contexte géographique, environnemental ou social du projet? Non

Veuillez préciser s'il y a lieu.

6. Du point de vue du mandat et des expertises de votre ministère ou organisme, quels sont les **principaux enjeux** qui devraient être traités dans l'évaluation d'impact du projet, si l'Agence détermine qu'une évaluation d'impact est requise? Un enjeu principal est un enjeu clé ou spécifique au projet pour lequel des informations particulières devraient être demandées au promoteur afin de détailler les lignes directrices individualisées (LDIs) (informations supplémentaires, exigences, précisions, mesures d'atténuation, etc.).

Pour chaque enjeu principal identifié (voir tableau 1 pour plus de détails et exemples) :

- Décrire l'enjeu et identifier la ou les composante(s) valorisée(s) concernée(s) par l'enjeu.
- Dans la mesure du possible, identifier, par exemple, les normes de pratique, les méthodes de gestion ou les exigences réglementaires auxquelles le promoteur pourrait s'engager dès la rédaction de la description détaillée du projet et de la réponse au sommaire des questions et qui pourraient contribuer à individualiser les lignes directrices (dans le cas où une évaluation d'impact est requise):
- Identifier, de manière générale, l'information ou les études qui devraient être exigées du promoteur dans les lignes directrices individualisées pour l'étude d'impact, le cas échéant ;
- Fournir de façon concise et dans un langage clair, un résumé de l'enjeu et toutes questions ou exigences à l'intention du promoteur qui pourraient être incluses au sommaire des questions.

Veuillez utiliser le tableau 1 pour répondre à la présente question.

ID commentaire	Section pertinente de la description initiale du projet	Enjeu principal	Description sommaire de l'enjeu principal (contexte et justification)	Clarifications ou engagements potentiels du promoteur pour répondre à l'enjeu	Résumé en langage simple des questions ou exigences qui pourraient être ajoutées au sommaire des questions
Précisions	Si le commentaire est lié à une section spécifique de la description initiale du projet, veuillez fournir une référence. Vous pouvez également choisir de copier le texte pertinent ici.	Identifier l'enjeu dans le cadre du mandat de votre ministère ou organisme - auxquelles s'applique l'effet ou la question. Il peut s'agir de composantes de l'environnement, de la santé, des conditions sociales ou économiques.	Pour chaque enjeu principal identifié, fournir une description, un contexte, une justification et/ou une question à éclaircir. S'il y lieu, mentionner si votre ministère ou organisme encadre cet enjeu, tel qu'un permis.	Identifier les clarifications ou les engagements que le promoteur pourrait prendre pour répondre à cet enjeu et/ou; Identifier les informations spécifiques ou les études clés qui devraient être exigées dans l'étude d'impact, si une étude d'impact est requise.	Formuler le besoin lié à cet enjeu : Besoin de XYZ
TC-PPN-01	Section 9.1 Principales infrastructures, structures et ouvrages permanents	Plans et cours d'eau navigables	Le promoteur mentionne que des infrastructures de gestion des eaux, des routes et autres seront construites et que la dérivation du ruisseau Keriens sera nécessaire. Afin de s'assurer d'agir en conformité avec les exigences de la Loi sur les eaux navigables canadiennes (LENC), le promoteur pourrait devoir se soumettre à l'un ou l'autre des processus réglementaires préalablement à la construction de ses ouvrages placés dans, sur, sous ou au-dessus d'un cours d'eau navigable. Pour ce faire, une détermination préliminaire de la navigabilité des cours d'eau affectés par le projet est nécessaire afin d'identifier les cours d'eau qui sont assujettis à la LENC.	Le promoteur devra fournir un inventaire de tous les cours d'eau localisés dans la zone d'étude du projet en indiquant les caractéristiques physiques (dimensions, profondeurs, débits etc.) de chacun d'entre eux. Le promoteur devra s'appuyer sur des études hydrauliques et hydrologiques, des observations et des relevés terrains, des consultations, des témoignages et tout autre facteur pouvant faciliter la prise de décision.	Pour les cours d'eau déclarés navigables, le promoteur devra soumettre, au moment opportun, un avis d'ouvrage ou une demande d'approbation pour les ouvrages à construire et déposer les plans descriptifs et la méthodologie de chacun desdits ouvrages, qu'ils soient de nature temporaire ou permanente.
TC-PPN-02	Section 13 E Proximité des communautés autochtones	Usage courant de terres et de ressources par les peuples autochtones à des fins traditionnelles	Le promoteur mentionne que le site prévu pour le projet n'est pas utilisé pour la chasse et autres activités traditionnelles. Les effets du projet sur les cours d'eau navigables sont susceptibles de restreindre l'accès au territoire et d'entrainer des effets négatifs sur la navigation.	TC recommande d'aborder les enjeux spécifiques à la navigation lors des consultations avec les Nations autochtones et les maîtres de trappe.	La détermination de la navigabilité d'un cours d'eau doit tenir compte des pratiques traditionnelles autochtones. Le cas échéant, toute déclaration de non-navigabilité devra être suffisamment documentée et être entérinée par les

TC-PPN-03	Section 18.1 Gouvernement du Canada	Activités interdites	Le cas échéant, la liste des autorisations fédérales devra inclure le décret nécessaire pour les activités interdites telles que définies aux termes de la LENC. Si le projet prévoit le rejet de résidus miniers dans un cours d'eau ou que celui-ci a pour effet d'assécher un cours d'eau ou d'en réduire le niveau d'eau au point d'y rendre la navigation impraticable, le promoteur devra obtenir un décret en soumettant une demande d'exemption pour ce ou ces cours d'eau conformément au paragraphe 24(1) de la LENC afin de l'exempter des articles 21 à 23.	Le promoteur devrait inclure à son étude d'impact une section dédiée spécifiquement aux conditions de navigation des cours d'eau affectés par le projet. Ce dernier devrait identifier les conditions existantes des cours d'eau navigables présents dans la zone d'étude et présenter les sources et changements potentiels anticipés lors des différentes phases du projet (construction, exploitation et réhabilitation) afin de déterminer si et comment la navigabilité sera affectée.	usagers du territoire et l'Unité des relations autochtones de TC. Besoin d'informations sur les propriétés des cours d'eau. Les changements anticipés par suite des effets du projet sur la nappe phréatique, les bassins versants, les débits moyens et les niveaux d'eau et tous autres facteurs pouvant affecter la navigabilité. Définir le statut des effets projetés (permanent ou temporaire).